27e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 41 12 OCTOBRE 1905

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Il y a quelques jours, j'entendis agiter devant moi par deux de mes confrères la question suivante : La défense portée dans certains diocèses de France d'envoyer au dehors des intentions de messes peut-elle obliger en conscience les prêtres de ces diocèses ?

R. — La question peut être étudiée à un double point de vue : soit depuis la constitution *Ut debita*, du 11 mai 1904, soit avant cette constitution.

I. La constitution *Ut debita* et l'envoi des honoraires en dehors du diocèse. — Elle consacre la liberté des prêtres relativement au choix des autres prêtres à qui ils donneront des honoraires de messes :

5° Qui exuberantem missarum numerum habent de quibus sibi liceat libere disponere (quin fundatorum vel oblatorum voluntati quoad tempus et locum celebrationis detrahatur), posse eas tribuere, præterquam proprio Ordinario aut S. Sedi, *sacerdotibus quoque sibi benevisis* et omni exceptione majoribus.

Les détenteurs d'honoraires de messes ont donc trois sortes de personnes à qui ils peuvent les confier : l'Ordinaire de leur diocèse, le Saint-Siège, et les prêtres qu'ils voudront bien choisir, pourvu qu'ils soient d'une probité éprouvée. Comme il n'y a aucune restriction en faveur des prêtres du diocèse, la liberté de choisir est donc absolue, pourvu toutefois qu'on respecte l'intention des donateurs ou des fondateurs pour le temps et le lieu où les messes doivent être célébrées.

A raison de cette restriction, toutes les messes des fondations perpétuelles attachées à une église doivent être, à moins d'un indult, célébrées dans cette église ; et dans le cas où, à la fin de l'année, elles n'auraient pas été acquittées, le décret *Vigilanti* ordonne de les remettre à l'Ordinaire. Ces messes ne peuvent donc être rangées parmi celles *de quibus liceat libere disponere*.

Le donateur des intentions de messes manuelles peut aussi intimer une pareille défense au prêtre qui accepte les honoraires, et lui dire par exemple : « *Je veux que ces messes soient dites dans votre église ou par vous-même, et je m'oppose à ce qu'elles soient données à des prêtres étrangers au diocèse.* » Dans ce cas, l'intention du donateur étant formelle, le prêtre ne peut disposer de ces intentions en faveur d'autres prêtres sans aller contre la volonté des personnes qui ont demandé les messes, *quin oblatorum voluntati quoad... locum celebrationis detrahatur*. Mais si le donateur n'émet aucune restriction formelle et laisse le prêtre libre d'acquitter ou de faire acquitter ces intentions, celui-ci peut les distribuer à des amis ou à des prêtres, même étrangers au diocèse, pourvu qu'il soit moralement sûr que ces messes seront acquittées dans le délai canonique.

L'évêque peut-il ajouter à la législation actuelle un article restrictif, afin d'obliger ses prêtres à lui envoyer tous leurs honoraires libres de messes qu'ils n'enverraient pas au Saint-Siège ? Nous ne le pensons pas, aujourd'hui surtout, après la constitution *Ut debita*. Comme elle consacre le droit des prêtres par un article positif, qui est de droit commun, l'évêque n'a aucun pouvoir pour y déroger, les évêques ne pouvant rien sur le droit général.

Notre conclusion *négative* sera corroborée par ce que nous allons dire au sujet du pouvoir des évêques *avant* la constitution *Ut debita*. Cette constitution, en effet, n'a pas établi un droit nouveau, elle s'est bornée à consacrer formellement une liberté que les canonistes reconnaissaient aux prêtres au sujet de la distribution des honoraires de messes.

II. Les statuts synodaux et la liberté des prêtres pour la distribution des honoraires de messes *avant* la constitution *Ut debita*. — Il y a la question de *fait* et la question de *droit*.

Question de fait. — Il est certain que plusieurs évêques de France se sont crus en droit de porter une pareille défense ; le *Journal du Droit canon* en cite cinq exemples[1]. La question de fait est donc claire : la plupart des évêques de France

[1] *Journal du Droit canon*, 1885, p. 441.

se croyaient en droit de porter cette défense et de lier sur ce point la conscience de leur clergé. Il faut ajouter cependant qu'un archevêque aurait répondu à cette question : « Je ne connais aucune décision du Saint-Siège à cet égard, et mon opinion est qu'un évêque ne peut porter une semblable défense. »

QUESTION DE DROIT. — Le *Journal du Droit canon* donne sur ce point deux consultations, que nous analyserons.

A) LA PREMIÈRE EST DUE A QUELQUES ECCLÉSIASTIQUES DE FRANCE. — 1° *Il n'y a aucun texte du droit canon pour légitimer cette défense.* — « Nous avons en vain, disent-ils, compulsé les canonistes et les nouvelles collections théologiques modernes, nous n'avons rien pu découvrir qui consacrât le droit que nos évêques croient avoir. »

Ils mentionnent une seule exception dans le compte-rendu fait par les *Analecta* du livre de C. Ferrari, *Summa Institutionum canonicarum* [1]. L'auteur dit, mais sans le prouver : « Ce n'est pas régulier d'envoyer des honoraires de messes dans un diocèse étranger. » De fait, le passage de Benoît XIV auquel il fait allusion vise le cas où il y aurait *retenue* de l'honoraire et non celui que nous étudions, où il n'est question que du choix d'un prêtre étranger.

« On peut donc conclure qu'il n'y a rien dans le droit canonique qui puisse légitimer la défense faite par les évêques à l'égard de leur clergé. »

2° *Inconvénients résultant de cette défense.* — La défense faite par les évêques à leur clergé d'envoyer des honoraires hors du diocèse peut être très préjudiciable au clergé en général et surtout aux communautés religieuses. Il existe, en effet, un certain nombre de diocèses où les intentions de messes sont très rares; les religieux surtout ne pourraient pas en avoir quotidiennement. S'ils s'adressent à l'évêque, il leur répondra qu'on n'en a pas suffisamment pour leur en distribuer. S'ils s'adressent à des prêtres étrangers au diocèse, on leur répondra que Sa Grandeur a défendu d'en envoyer hors du diocèse. Dès lors, les prêtres séculiers moins favorisés et les prêtres des communautés religieuses pourraient se trouver réduits à n'avoir aucune intention de messe, ce qui équivaudrait en plusieurs cas à une réduction à la mendicité. Assurément un pareil état de choses ne saurait être selon les intentions du Saint-Siège.

Conclusion. « La conduite des évêques dans le cas qui nous occupe, ne paraît donc être basée sur aucun principe de droit, sur aucune décision du Saint-Siège, et contraire même à l'esprit de la législation ecclésiatique. »

B) CONSULTATION DE M. L'AVOCAT CHARLES MENGHINI [2]. — Tout d'abord, il déclare qu'il adopte absolument les conclusions de la consultation précédente, et que sa réponse négative est tout à fait conforme à l'usage général de l'Eglise et très utile pour le soulagement des âmes du purgatoire, qui sont les amies de Dieu.

Puis il fait une double réserve : 1° pour le cas où l'application des messes doit se faire *taxativement* à un autel déterminé d'une église, suivant la volonté clairement exprimée des donataires ou des légataires, volonté qu'il faut absolument respecter et remplir, à moins d'une dispense du pape; 2° pour le cas d'un commerce sur l'honoraire des messes, chose défendue par le Concile de Trente [1].

Voici maintenant les raisons sur lesquelles il appuie sa décision :

1° L'absence d'une défense de cette sorte et dans les sacrés canons de l'Eglise et dans les constitutions apostoliques.

2° La contradiction d'une pareille défense avec la pratique du Saint-Siège. Celui-ci, en effet, accorde l'*ubique*, même pour des messes à célébrer à un autel déterminé, et confirme la célébration des messes dites dans n'importe quelle église, lorsque la volonté explicite du testateur ne s'y oppose pas « *ex speciali affectione, vel pro decore alicujus Ecclesiæ;* vel certus locus in quo sacra fiant sit præscriptus, sive in ecclesia de qua agitur sepultum jaceat corpus testatoris [2]. »

Le droit laisse aussi à l'héritier la liberté de choisir les prêtres qu'il voudra pour faire acquitter les messes, à moins d'une réserve particulière du testateur : « In ejus arbitrio, dit Ricter, censetur positum ut *quos maluerit* sacerdotes ad id eligat. »

Et même avec cette réserve du testateur, quand il y a une juste cause, la S. C. du Concile permet facilement de les acquitter ailleurs, *quia sacrificium in quacumque ecclesia celebretur, defunctis eodem modo semper prodest.* La remarque est encore de Ricter.

3° L'absence de motif intrinsèque pour appuyer la défense ; car le but, la raison finale est obtenue partout où la messe est célébrée, puisque la communion des saints n'est pas restreinte à une seule nation ou à un seul diocèse, mais s'étend à tout le monde catholique.

4° La facilité que donne la liberté pour l'accomplissement de la célébration des messes ; il devient, en effet, souvent impossible de faire célé-

[1] *Analecta,* liv. 99e, p. 884. — Il s'agit de l'ancienne collection des *Analecta.*

[2] Voici en quels termes la rédaction du *Journal du Droit canon* présente à ses lecteurs son collaborateur d'occasion : « Notre éminent collègue et ami est docteur en philosophie, en théologie, en droit civil et canonique de l'ancienne Université Romaine, et avocat très apprécié par sa science canonique. Il est de plus, depuis un très grand nombre d'années, rapporteur et compilateur, *sommista,* de toutes les questions qui se traitent devant la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Son prédécesseur était l'éminentissime cardinal Verga. Ces titres sont plus que suffisants pour donner un vif intérêt et une très grande autorité à ce document. »

[1] Sess. XXII, *De sacrif. missæ. Decretum de observandis...*

[2] S. C. Conc. *in Ariminen.* 19 jul. 1732 ; *Florentina,* 3 jul. 1762 ; *Romana,* 26 sept. 1795.

brer plusieurs messes dans un endroit ou dans un diocèse, là surtout où il y a défaut de prêtres.

5° La crainte de représailles. En effet, pour les mêmes raisons alléguées par les évêques de France, les évêques des autres nations, de l'Amérique par exemple, pourraient empêcher la célébration des messes qu'ils peuvent avoir à leur disposition ailleurs que dans leurs diocèses respectifs, et ils pourraient défendre à leur clergé d'envoyer ou de faire envoyer ailleurs leurs riches honoraires, par lesquelles ils veulent souvent aider de pauvres prêtres d'autres diocèses. « Que diraient les évêques de France, si le Saint-Siège ou les autres évêques défendaient d'envoyer les aumônes des messes dans leurs diocèses, dans le cas où les prêtres de cette grande et généreuse nation en auraient besoin ? »

6° La reconnaissance pour les bienfaits reçus par le clergé français à l'époque de la Révolution. — « Qu'ils se rappellent l'époque de la grande Révolution et tout ce que l'Eglise romaine et les autres diocèses ont fait à cette époque pour leurs confrères dans le sacerdoce. *Ad imparia nemo judicari debet.* »

Voici la remarque finale et la conclusion :

J'ajouterai que dans les trente années de ma pratique légale et de mon exercice d'avocat dans les sacrées Congrégations Romaines, j'ai vu traiter un très grand nombre de questions ou de demandes pour la réduction des messes, ou sur d'autres points relatifs à des aumônes assignées aux prêtres par la piété des fidèles. Or je n'ai jamais vu proposer une demande semblable, qui, à la fin, qu'on excuse cette comparaison, paraîtrait un décret financier, comme s'il s'agissait de l'exportation ou de l'importation d'une marchandise, plutôt qu'un décret de sage prévoyance.

Je déduis de ces observations que la défense en question, *in statu et terminis* où elle a été faite dans ces derniers temps en France, doit être révoquée et cassée, puisque *novitate ipsa perturbat nec adjuvat utilitate.*

Après avoir lu les conclusions des deux consultations précédentes, il est difficile de reconnaître un caractère obligatoire en conscience à la défense portée par certains statuts synodaux sur l'envoi à l'étranger des honoraires des messes qu'on ne pourrait acquitter soi-même.

Toutefois, rien n'empêche de regarder leur prescription comme un conseil en faveur des prêtres du diocèse qui pourraient être privés d'intentions de messes.

Les décrets *Vigilanti* et *Ut debita*, en imposant aux évêques le devoir de *commencer leur distribution d'honoraires par les prêtres de leur diocèse qui pourraient en avoir besoin*, nous montrent aussi la pensée de l'Eglise, qui fait d'abord préférer, selon le précepte de la charité, les prêtres du diocèse aux étrangers. Ce précepte, pris au sens large, déterminera les simples prêtres à donner, dans leur distribution d'honoraires, la préférence aux prêtres du même diocèse qui pourraient en avoir besoin, mais sans exclure nécessairement les étrangers.

On trouvera dans la réponse à la question suivante quelques détails historiques qui montreront la portée de l'allusion faite par l'avocat Charles Menghini aux services rendus au clergé français pendant l'exil par le Saint-Siège et les autres nations.

Q. — Quels étaient les moyens d'existence des prêtres français en exil pendant la Révolution ?

R. — Nous suivrons le clergé français d'abord dans les pays catholiques et ensuite dans les pays protestants [1].

I. A Rome et en Italie. — En 1791, à la première persécution qui suivit le refus du serment, bien des prêtres avaient été obligés de quitter leurs paroisses. Plus de deux cents se réfugièrent à Rome, où le Souverain Pontife les reçut à bras ouverts. Ne demandant aucun secours à personne, il pourvut lui-même à leur subsistance par ses propres libéralités.

Ce n'était là que le commencement des maux. Le décret de déportation de 1793 jetant hors de France plus de quarante mille prêtres, on en vit affluer un grand nombre en Italie. Plus de deux mille arrivèrent dans les Etats Pontificaux dans le plus complet dénûment. Ce nombre grossit encore de jour en jour et, après l'invasion de Nice et de la Savoie, il fut plus que doublé. Pie VI ne s'effraya pas du nombre, malgré l'exiguïté de ses ressources. Il invita les évêques qui s'étaient réfugiés dans ses Etats à venir à Rome, et l'on vit bientôt vingt-quatre prélats français dans la Ville éternelle.

Pour les clercs du second ordre, le pape leur désigna quatre villes principales où ils devaient se rendre pour être distribués ensuite dans les évêchés et les arrondissements qui en dépendaient. Ces villes étaient Rome, Pérouse, Bologne et Ferrare. Les archevêques ou évêques de ces villes étaient chargés de la distribution des émigrés arrivés dans leurs départements respectifs; chacun avait dans son ressort un certain nombre d'évêques qui correspondaient avec lui et lui envoyaient la liste des places que le clergé ou les couvents offraient aux prêtres français. Une circulaire fut adressée par le pape à tous les évêques pour recommander les malheureux exilés. Les vœux de Pie VI furent remplis au delà de toute expression, et les deux mille prêtres ainsi répartis trouvèrent partout amitié, accueil bienveillant et furent vêtus et nourris sans qu'il en coutât rien au peuple romain.

Les mêmes règlements furent appliqués plus tard à ceux qui venaient des pays voisins, chassés par les armées françaises. Tous furent placés

[1] Nous empruntons nos renseignements à des travaux contemporains des faits : les *Mémoires* d'Auribeau ; l'*Histoire du Clergé*, de Barruel ; l'*Histoire de la Persécution révolutionnaire*, de Tresvaux, etc. — Cf. Jager, *L'Eglise de France pendant la Révolution*, t. III, p. 406-449 ; — Huart, *Les martyrs du clergé français en 1793*, t. II, p. 431-471.

et entretenus chez les religieux ou secourus par des pensions.

Les religieuses exilées devinrent l'objet d'une attention spéciale de la part du Souverain Pontife. Elles trouvaient aux portes de Rome des prêtres chargés de les conduire en voiture à Saint-Pierre et de là dans les communautés qui les avaient demandées avec empressement. Le pape alla les visiter lui-même et les consoler dans leur malheur.

Pour faire face à toutes ces dépenses, Pie VI suspendit les réjouissances et les travaux publics et prit les sommes qui y étaient affectées. Voulant rendre ces secours permanents, il affecta à la même œuvre plusieurs revenus de la Chambre apostolique, ce qui donna l'idée d'une caisse de bienfaisance où venaient affluer les dons des Romains, ceux des communautés religieuses et de toutes les Congrégations de Rome.

A Bologne, le légat, cardinal Marchetti, s'appliqua surtout à soulager la noblesse française, tout en payant la pension de plusieurs prêtres.

Le cardinal archevêque de cette ville recevait les prêtres émigrés comme ses enfants. Il avait fait de son palais comme un vaste magasin rempli de linge, d'habits et de toutes sortes d'habillements. Les prêtres, à leur arrivée, y recevaient chemises, bas, souliers, chapeaux, mouchoirs et en général tout ce qui leur était nécessaire ou convenait à la décence de leur état. De là, ils étaient envoyés dans les communautés religieuses, où ils étaient logés et nourris. On tâchait de leur procurer des intentions de messes, et on leur en laissait les honoraires pour leur entretien.

Cependant, comme le nombre des prêtres augmentait tous les jours et que certaines communautés se trouvaient surchargées, on forma, comme à Rome, une caisse des émigrés, et, sur l'invitation de l'archevêque, les familles les plus riches de la ville se chargèrent de l'entretenir. La caisse n'empêchait pas les dons particuliers. Ici, c'est un gentilhomme qui glisse une pièce d'or dans la main d'un prêtre qui passe, et cherche à se dérober à sa reconnaissance. Là, c'est une femme du peuple qui remet à un prêtre qu'elle rencontre une chemise et un mouchoir en y ajoutant un écu.

L'évêché qui reçut le plus de prêtres, à cause de la facilité des communications, fut celui de Ferrare : on y en compta jusqu'à treize cents. Le cardinal Matei, archevêque de Ferrare, imita l'exemple de Bologne, en faisant de son palais un véritable magasin. Il logeait plusieurs prêtres dans son palais et les recevait à sa table. Plus de trois cents étaient entretenus à ses frais. Les habitants de Ferrare, les chefs du clergé, de la noblesse, et de tous les ordres de citoyens suivirent son exemple en recevant chez eux des prêtres malheureux.

Dans les autres villes, Ravenne, Camerino, Osimo, Viterbe, Rimini, les prêtres exilés trouvèrent le même accueil et la même hospitalité.

Le pape Pie VI ne borna pas sa sollicitude à ses propres Etats ; les Français exilés furent partout l'objet de ses soins. Il réclama en leur faveur, auprès des rois et des peuples, les droits sacrés de l'hospitalité et rendit grâces à ceux qui les exerçaient déjà. Il recommanda ces infortunés plus particulièrement encore à ses nonces. Ceux-ci écrivirent des circulaires pressantes, qui eurent un grand succès. On s'empressa d'organiser partout des souscriptions et des quêtes qui rapportèrent d'abondants secours.

La médaille frappée en 1794 pour la vingt et unième année du pontificat de Pie VI rappelle ce souvenir. On y voit d'un côté ce pontife, et de l'autre une réception solennelle qu'il accordait au clergé de France avec ces mots : CLERO. GALLIA. PULSO. HOSPIT. ET. ALIMENTA. PRÆBITA [1].

II. ESPAGNE ET PORTUGAL. — Les prêtres qui s'étaient réfugiés en Espagne, ou qui y avaient été transportés contre leur gré, n'y ont pas rencontré moins de générosité. L'épiscopat espagnol fit des prodiges de charité. L'évêque de Valence avait dans son palais près de deux cents prêtres qu'il entretenait de tout. Et comme ceux-ci voulaient lui en témoigner leur reconnaissance, il fit écrire sur les portes des salles ces paroles de saint Paul : *Oportet episcopum esse hospitalem*. Celui de Siguenza logeait chez lui plus de cent prêtres, indépendamment d'un grand nombre qu'il avait répartis dans son diocèse et aux besoins desquels il avait soin de pourvoir. Celui d'Orense avait écrit : « Venez en tel nombre que vous voudrez ; plus vous multiplierez votre nombre, plus vous augmenterez notre joie. » Les prêtres vinrent, en effet, et l'évêque en prit deux cents pour sa part et plaça les autres. L'archevêque de Tolède, le plus riche des évêques d'Espagne, en prit cinq cents à son compte.

Les chapitres imitèrent la générosité de leurs évêques. Le chapitre de Zamora se chargea de l'entretien de cinquante prêtres tout le temps que durerait la persécution ; celui de Léon en fit habiller cent, tout en pourvoyant à leur entretien.

Il en fut de même du peuple. Chaque Espagnol se trouvait honoré de pouvoir rendre quelques services à ces exilés, pour lesquels il professait une profonde estime.

En Portugal, le gouvernement pourvut à leurs premiers besoins en les plaçant dans des couvents. Dès que l'évêque de Coïmbre apprit qu'ils avaient débarqué à Figueira, port de son diocèse, il les fit venir auprès de lui, les habilla de neuf, leur donna un splendide repas et leur fit remettre à chacun quatre-vingts francs avant de les laisser partir pour les résidences qui leur étaient assignées.

Telle fut la réception faite à nos prêtres dans les pays catholiques ; elle ne fut pas moins accueillante dans les pays mixtes et surtout protestants.

[1] *Journal du Droit canon*, 1885, p. 447.

III. Brabant, Pays-Bas autrichiens et Allemagne. — Au mois de novembre 1792, Pie VI avait adressé aux princes, archevêques, et évêques et abbés de l'Allemagne un bref pour réveiller en eux les sentiments de charité envers les prêtres proscrits. Aussi ceux-ci trouvèrent-ils partout estime, amitié et hospitalité. A leur arrivée, on ouvrit des souscriptions pour pourvoir à leurs premiers besoins ; on établit ensuite des ateliers de travail pour les habiller et leur procurer du linge. Des dames charitables et de rang élevé consacrèrent à ces œuvres le travail de leurs mains. Des familles riches recevaient plusieurs prêtres chez elles, les admettaient à leur table et se chargeaient de leur entretien. D'autres s'occupaient à leur procurer des emplois ou à utiliser leurs talents : ce qui convenait mieux à ces confesseurs de la foi, qui cherchaient à n'être à charge à personne.

IV. Suisse. — La Suisse avait reçu un grand nombre de prêtres ; on y en comptait un moment plus de six mille. Il y en avait quatre mille dans le seul canton de Fribourg. Les habitants de ces contrées n'étaient pas riches, néanmoins ils se montrèrent généreux. Comme les anciens patriarches, ils allaient attendre les prêtres sur la route pour les conduire chez eux et les loger. Dans certains cantons, il fut convenu que chaque famille recevrait un prêtre français, le logerait et le nourrirait. On comptait jusqu'à quatre-vingts prêtres logés dans un seul village, celui de Wisternen. On a vu à cette occasion un héroïque dévouement : des jeunes gens de l'un et l'autre sexe, pour soulager leurs parents et les mettre à même de pouvoir posséder un prêtre français, quittaient la maison paternelle et se mettaient en état de domesticité volontaire.

A la charité privée, bientôt débordée parce que les prêtres ne pouvaient plus rien recevoir de France, succéda une organisation publique. Des quêtes furent faites dans le pays des Grisons, le diocèse de Coire, dans les principautés de Brixen, de Trente, dans les cercles de Westphalie, de Souabe, de Franconie, du Haut-Rhin, dans les villes de Zurich, de Saint-Gall, de Berne. Elles produisirent d'abondantes aumônes, les protestants y contribuant comme les catholiques, parce que la distinction de religion n'existait plus dès qu'il s'agissait de secourir des prêtres pour lesquels on était pénétré d'un si profond respect.

V. Angleterre. — Le vrai pays de la Providence pour le clergé français a été l'Angleterre. C'est là que nos malheureux exilés ont trouvé le plus de ressources et l'on peut dire le plus de repos ; car les prêtres réfugiés dans la Belgique, la Suisse, les cercles du Rhin, le Piémont, la Toscane, ont été successivement inquiétés par l'armée française et forcés de se porter plus en avant. Plusieurs se sont réfugiés jusqu'en Russie, où ils ont rencontré, comme partout ailleurs, une généreuse hospitalité. L'Angleterre, n'ayant jamais subi d'invasion, a donc pu offrir plus de sécurité. Aussi le nombreux clergé des départements de l'Ouest s'y est rendu en foule. En peu de temps on compta quatre mille prêtres dans les îles de Jersey et de Guernesey. Il fallut aborder en Angleterre : partout l'accueil le plus affectueux. Chaque fois qu'un bâtiment chargé de prêtres paraissait à la côte, les Anglais accouraient : c'était à qui leur offrirait une retraite ou des rafraîchissements. Les prêtres débarquaient par cinquante, cent; loin de s'inquiéter du nombre, les Anglais semblaient se réjouir de pouvoir manifester leurs sentiments. Les logements étaient préparés d'avance, et dans les villes où l'on prévoyait qu'ils ne suffiraient pas, on appropriait un local vaste et commun pour tous ceux qui manqueraient de ressources ; là ils étaient nourris, visités et interrogés sur leurs besoins. On leur préparait des voitures et on se chargeait de leurs bagages lorsqu'ils en avaient. Voilà l'accueil : la suite ne le démentit pas.

Il fallait nourrir tout ce monde et l'entretenir des objets absolument nécessaires. On eut recours à divers moyens.

Tout d'abord un grand comité de secours, choisi parmi les hommes les plus honorables, fit une *souscription* parmi les hautes classes de la société anglaise. Elle produisit *un million*. Le roi s'y était inscrit de sa propre main pour mille livres sterling (25.000 fr.).

Lorsque la souscription fut distribuée, les évêques d'Angleterre, sur la demande du roi, ordonnèrent dans toutes les paroisses anglicanes des quêtes qui produisirent autant que la souscription, c'est-à-dire *un million*. C'est que, riches et pauvres, tous voulurent contribuer à la quête. On a vu des paroisses qui ont fourni jusqu'à vingt-cinq mille francs.

Tout cela était *momentané* et ne satisfaisait pas les bienfaiteurs des exilés, qui voulaient un secours régulier et permanent. A leur sollicitation, le roi le demanda au Parlement. Les nobles lords se conformant aux vœux de leur souverain, rendirent à l'unanimité, et aux applaudissements de tout le royaume, un bill qui accordait plusieurs milliers de livres sterling par mois et qui fut renouvelé au commencement de chaque année jusqu'en 1802. En vertu de ce bill, chaque évêque recevait dix guinées par mois (250 francs) et chaque prêtre trente-cinq schellings (43 fr. 50).

Des dons particuliers permettaient aux évêques, qui étaient les grands pourvoyeurs, de donner de temps à autre des secours extraordinaires aux plus nécessiteux.

Il est piquant de relever cette anomalie : des prêtres et des évêques français à qui le gouvernement français de 1794 avait retenu la pension solennellement promise en 1790, et que les séides de la Révolution avaient dépouillés de tout argent personnel en les jetant en exil, furent inscrits au budget d'une nation protestante et y émargèrent huit années durant, sans que ni le peuple anglais, ni son Parlement, ni ses mi-

nistres, ni le roi lui-même, aient songé à s'en plaindre et à trouver le fardeau trop lourd.

Voilà bien en raccourci un tableau de ce que les nations étrangères, catholiques, protestantes et schismatiques, ont fait pour nos exilés.

Il n'est pas sans intérêt de se demander quelle fut la conduite du clergé français en présence de cette charité universelle. Les historiens constatent qu'il se montra digne de l'intérêt qu'on lui portait, par sa délicatesse, son désintéressement et l'admirable régularité de sa vie.

Des évêques exilés qui avaient encore quelques ressources priaient Pie VI, dont les bienfaits les avaient prévenus, de réserver ses dons pour ceux de ses enfants proscrits et fidèles qui éprouvaient des besoins plus pressants. Les ecclésiastiques du second ordre se faisaient un devoir rigoureux de ne solliciter des secours qu'à la dernière extrémité, de peur d'en priver leurs confrères dont la misère devait être plus promptement soulagée.

En Suisse, les prêtres cherchaient à se rendre utiles aux familles qui les avaient accueillis. Les uns donnaient des leçons d'écriture, de français et de latin à leurs enfants. Les autres étant chez des familles plus pauvres les aidaient dans leurs travaux de la campagne, où on les voyait faucher le foin avec les paysans.

En Angleterre, ils eurent soin de se mettre en petites communautés pour vivre avec plus d'économie. Le gouvernement leur abandonna dans ce but le château royal de Winchester, où sept cents prêtres trouvèrent asile. On y faisait les mêmes exercices de piété que dans un séminaire, suivis de conférences théologiques et morales. Puis deux cents ecclésiastiques travaillaient à une manufacture de tapis établie dans l'intérieur même de la communauté : le produit de leur travail était vendu à leur profit par la marquise de Buckingham.

Nous terminerons par deux citations qui résumeront toute la question. William Pitt, surnommé le *premier homme d'Etat de son siècle*, a rendu en plein Parlement un éclatant témoignage aux prêtres exilés :

> Une nouvelle race, ennemie de la religion, dit-il, s'est levée, et depuis Rome jusqu'en Hongrie, a ébranlé tous les trônes et attaqué tous les autels. Une de leurs premières atrocités a été le massacre d'une grande partie de leur clergé et le bannissement presque total de celui qui restait. Plusieurs milliers de ces respectables exilés ont trouvé un asile en Angleterre ; et je suis heureux de le constater avec un sentiment d'orgueil national, *la munificence de ce pays a dépassé tout ce que les Annales de l'univers ont relaté de semblable*. Quant à la conduite de ces prêtres sur le sol britannique, elle a été admirable d'abnégation, de sagesse et de dévouement. Peu de personnes oublieront la piété, la conduite irréprochable, la longue et douloureuse patience de ces hommes respectables. Jetés tout à coup au milieu d'une nation étrangère, différente par sa religion, sa langue, ses mœurs, ses usages, ils se sont concilié le respect et la bienveillance de tout le monde par toute l'uniformité d'une vie remplie de piété et de décence. Le pays qui les a reçus a été favorisé du ciel. Dans les malheurs particuliers et publics que la plupart des autres pays ont éprouvés, la Providence l'a comblé de gloire et d'honneur. La paix a régné dans ses palais, l'abondance dans ses murs. Tous les pays ont été tributaires de son commerce et toutes les mers ont été illustrées par ses victoires.

Et le retour en si grand nombre des Anglais à l'Eglise romaine, n'est-il pas une récompense de Dieu pour la charité de ce peuple ?

Voici l'autre témoignage : « L'Europe entière, dit Auribeau, a rendu témoignage au clergé persécuté. Dans toutes les régions où la fureur révolutionnaire l'avait jeté, il a reçu des marques sincères d'estime et de respect. Les pieux déportés s'en étaient rendus dignes par leur noble conduite ; *nulle part on n'a entendu une plainte contre un ecclésiastique français*. »

Tous nos abonnés nous pardonneront cette longue étude : ceux de l'étranger y liront avec intérêt ce que leurs pères ont montré de générosité envers les prêtres français proscrits ; ceux de France y verront que la Providence n'a pas abandonné les persécutés.

Q. — 1° Le Carmel qui se trouvait dans notre paroisse a été fermé par la loi contre les congrégations. Un de ses anciens religieux, maintenant sécularisé, est resté dans notre ville ; mais il réside dans la paroisse contiguë à la nôtre.

Pouvons-nous recevoir les fidèles au scapulaire du Mont-Carmel, ou bien est-il seul à pouvoir imposer ce scapulaire, même dans notre paroisse ?

2° J'ai demandé et obtenu l'autorisation d'imposer les trois scapulaires (du Mont-Carmel, de l'Immaculée-Conception et de la Passion de Notre-Seigneur). Mais par oubli, j'ai usé de cette autorisation en faveur de deux personnes avant de la faire ratifier par l'Ordinaire.

a) La réception de ces deux personnes aux scapulaires est-elle valide ?

b) Est-elle licite ?

3° Le curé dont je suis le vicaire a, lui aussi, le pouvoir d'imposer les deux scapulaires du Mont-Carmel et de l'Immaculée-Conception. Il prétend que ce pouvoir constitue un droit qui lui est propre, et qui ne peut pas être partagé par un autre prêtre dans la même paroisse, *a fortiori* par un vicaire. Donc j'ai eu tort, d'après lui, en recevant ces deux personnes.

Je vous demande, si c'est possible, de détruire son opinion en lui prouvant : *a)* que son pouvoir d'imposer les scapulaires ne l'a pas institué congrégation de Carmes dans sa paroisse ; *b)* que les deux impositions du scapulaire faites l'une dans l'église et devant deux assistants, l'autre dans une des sacristies de l'église et sans témoins, ne constituent pas une cérémonie publique instituée par un vicaire outrepassant ses droits.

R. — Ad I. D'après le P. Général des Carmes, la présence de deux religieux dans une ville où se trouvait un couvent de Carmes avant la dispersion des religieux, suffit pour que la clause relative à la présence d'un couvent du même ordre soit vérifiée : « *Dummodo id fiat in locis ubi Conventus Nostri Ordinis non reperiuntur.* » Nous en avons donné la preuve en 1904, p. 125, par une lettre d'un religieux Carme :

> Ayant été nommé, dit-il, *Vicarius* de notre couvent de X..., où nous n'étions que deux après les expulsions

de 1880, quelques prêtres de la ville avaient cru pouvoir user du pouvoir de recevoir au Saint-Scapulaire du Mont-Carmel, et ce sur l'assurance donnée par mon prédécesseur. J'en écrivis au T. R. P. Général, qui répondit *negative*, en le motivant. Comme la réponse était officielle, elle fut insérée dans la *Semaine religieuse*, et le T. R. P. Procureur général demanda *sanatio in radice*. Même réponse a été donnée par le T. R. P. Général actuel pour la ville de X... après la dissolution de la communauté en 1901.

Ces dispositions sont-elles applicables au cas que nous étudions ? — Tout d'abord, la revalidation de 1880 ne vise pas la situation présente : il s'agissait d'un couvent de Carmes qui était habité par deux religieux, les autres ayant été dispersés par la loi civile. Or, dans ce cas, la présence de ces deux religieux constituait le couvent, qui continuait à subsister dans son entité canonique, bien qu'il perdît son exemption pour passer sous la juridiction de l'évêque diocésain.

Tout autre est le cas qui nous est proposé. De fait, il s'agit d'*un* religieux isolé qui habite dans une maison *particulière*, les bâtiments du couvent ayant été vendus ou restant inoccupés : on ne peut pas dire qu'il forme un couvent, puisque l'Instruction de 1868 exige *trois* religieux dans une maison particulière pour qu'elle soit regardée comme un monastère : « III. Decernit præfatas domos, dummodo in ea *tres* saltem ad ibi degendum convenerint regulares, quorum unus ad minus sit sacerdos, jurisdictioni Ministri provincialis fore subjectas, easque regendas esse per peculiarem superiorem ibi constituendum [1]. »

Pour la réponse de 1901, nous ignorons dans quelles conditions elle a eu lieu et par conséquent nous ne pouvons la discuter. Toutefois elle exige, pensons-nous, que l'on fasse une démarche auprès des supérieurs pour savoir à quoi s'en tenir sur la situation, parce que la question intéresse la validité de la réception, comme nous allons le démontrer.

D'après les principes généraux, la présence d'un seul individu religieux dans une ville, mais en dehors de son couvent, ne constitue pas une maison religieuse, et les prêtres qui ont des pouvoirs personnels peuvent en user. Mais en supposant que la réponse de 1901 vise le cas d'un seul religieux, la présence de ce seul religieux dans une *autre* paroisse suffirait pour vérifier la clause *Dummodo*... De fait, les termes *in locis* s'entendent non pas de la *paroisse*, mais de la *localité* :

En matière d'indulgences, il faut bien comprendre ce que l'on entend par *lieu*. D'une façon générale, on peut affirmer que le *lieu* est l'agglomération continue des maisons où se trouve le couvent ou l'église dont on parle. Si ce lieu est une ville, il ne comprend que la partie enfermée dans l'enceinte douanière, ou dans les murs, si cette ville en a encore. Le pouvoir d'indulgencier un objet ne se peut utiliser qu'en dehors des lieux où sont établis les religieux qui ont le monopole de cette indulgence. Vous ne pouvez donc vous en servir tant que vous resterez dans l'intérieur des murs ; mais si vous sortez des portes de la ville, vous appliquerez validement et licitement l'indulgence. Si le lieu est un village, la réserve cesse dès que l'on est sorti des limites matérielles du village [1].

Il y a toutefois une exception pour les grandes villes qui appartiennent à deux diocèses différents : on peut user des pouvoirs dans la partie de la ville qui appartient au diocèse qui n'a pas le couvent. Cette réserve a été faite par la S. C. des Indulgences le 18 août 1903 :

An in civitatibus et generatim locis, in quibus sunt constitutæ duæ diœceses, vel vicariatus apostolici, etc., eæ facultates, quæ sunt aliquorum Ordinum propriæ, quæque fuerunt concessæ per speciale indultum, cum clausula *Dummodo in dicto loco nullius eorumdem Ordinum conventus reperiatur*, exerceri valeant in ea parte civitatis vel loci, in qua nullus adsit conventus dictorum Ordinum, adsit vero in alia ? — Resp. *Affirmative* [2].

P.-S. — Nous venons de recevoir de Rome, datée du 26 septembre, la lettre suivante, pour laquelle nous prions notre correspondant d'agréer nos remerciements :

Je suis heureux de porter à votre connaissance, et par vous à celle des nombreux lecteurs de notre excellent Ami, *la décision que vient de prendre le T. R. P. Général des Carmes Déchaussés, relativement à l'imposition du Saint Scapulaire en France, avec permission de la publier :*

Vu les circonstances actuelles, et tant que les Carmes n'auront pas leurs chapelles ouvertes, *le T. R. Père Général des Carmes Déchaussés autorise volontiers tous les prêtres munis de pouvoirs réguliers, à imposer le Saint Scapulaire dans toute l'étendue des villes où il y avait des couvents de son Ordre en France,* **y eût-il encore un ou deux religieux dans ces villes.**

Cette déclaration très précise coupe court à toute difficulté, pour les prêtres qui ont obtenu leurs pouvoirs du T. R. P. Général des *Carmes Déchaussés* (Rome, *Corso d'Italia*, 39).

Ad II. Faut-il le *visa* de l'Ordinaire pour faire usage des pouvoirs reçus de Rome? — Cela dépend des clauses insérées dans l'indult de concession. Si la feuille de pouvoirs mentionne la permission, il la faut sous peine de nullité ; en cas de silence, le *visa* n'est pas obligatoire [3]. Examinez attentivement votre feuille pour voir s'il y est question de la permission de l'Ordinaire. En cas de réponse négative, vous devez rester en paix ; mais si la réponse est affirmative, les réceptions faites avant d'avoir obtenu le *visa* sont nulles et vous devez recommencer l'admission.

Ad III. Nous ne connaissons aucune décision transférant au curé de la paroisse, s'il a des pouvoirs particuliers, les privilèges d'un monastère supprimé. Bien plus, nous pouvons citer une réponse du 22 août 1842, qui peut être interprétée dans un sens opposé. De fait, par *couvent* elle entend seulement les *maisons des religieux ;* la

[1] *Acta S. Sedis*, t. III, p. 154.

[1] Tachy, *Les Confréries*, 2e édition, n. 261.
[2] *Ami*, 1904, p. 106.
[3] Tachy, *Ibid.*, n. 254.

présence d'une maison de femmes du même ordre n'empêcherait pas de jouir des pouvoirs. Le supérieur du petit séminaire de Bourges ayant obtenu un diplôme où se trouvait cette clause, demanda à la S. C. des Indulgences s'il pouvait en faire usage malgré la présence d'un couvent de Carmélites dans la ville de Bourges ; on lui répondit : *Affirmative* [1].

Il suit de là que le vicaire qui a reçu des pouvoirs personnels peut en faire usage dans la paroisse en même temps que son curé. Mais pour user de ces pouvoirs à l'église, un vicaire a-t-il besoin de la permission de son curé ? — Avant de répondre directement à cette question, rappelons que, parmi les bénédictions permises aux simples prêtres, il en est qui sont plus importantes que les autres et que l'on appelle bénédictions *pastorales*, parce qu'elles reviennent de droit au curé de la paroisse, et d'autres qui sont dites purement *sacerdotales*, parce qu'elles peuvent être données par tout prêtre.

Parmi les bénédictions *pastorales*, les auteurs rangent d'abord la bénédiction nuptiale, la bénédiction des cierges le jour de la Purification [2], celle des fonts [3], celle des champs, celle des maisons le samedi saint [4] et même en d'autres temps.

Parmi les bénédictions purement *sacerdotales*, les auteurs rangent la bénédiction privée de l'eau bénite [5], celle des cierges en dehors du jour de la Chandeleur [6], du pain [7], d'une nouvelle maison [8], d'une image ou d'une statue qui ne doit pas être l'objet d'un culte public [9], et celle des scapulaires, des médailles et des chapelets [10].

Ces dernières bénédictions, considérées en elles-mêmes et au point de vue du droit commun, sont purement sacerdotales ; cependant elles sont susceptibles de changer de nature et deviendraient pastorales si un statut particulier ou une coutume locale les attribuait exclusivement au curé. Bien plus, d'après Craisson, elles revêtent ce caractère quand elles se donnent soit dans l'église, soit dans quelque lieu de la paroisse en public et avec solennité [11].

Il suit de là qu'un simple prêtre ne peut licitement donner, en dehors de la permission du curé de la paroisse, les bénédictions purement sacerdotales, qu'à la condition de le faire d'une manière purement privée et pour ainsi dire à huis clos.

Les vicaires sont-ils dans la même condition par rapport à ce genre de bénédictions ? — Pas précisément ; car ils ne sont pas étrangers à la paroisse : ils sont, en effet, les coopérateurs du curé et ses suppléants, et leur ministère est à la disposition des paroissiens. Quel est donc leur pouvoir relativement à ces fonctions et comment doivent-ils l'observer ?

Il est bon de remarquer tout d'abord que les vicaires, ne remplissant qu'une mission *secondaire* dans la paroisse, doivent laisser au pasteur le rôle principal dans ces sortes de cérémonies, comme dans le reste. Mais il peut se faire que leur ministère soit personnellement demandé ; quelle ligne de conduite tenir ? S'il s'agit de bénir et d'imposer un scapulaire en dehors de l'église, ils peuvent le faire sans même en avertir leur curé ; mais pour les cas d'une imposition de scapulaires à l'église, ils sont tenus par déférence pour leur chef de demander et d'obtenir sa permission. C'est l'enseignement de Deneubourg, qui se hâte d'ajouter ces remarques à l'adresse du curé :

> Il sera permis sans doute au curé de se réserver quelquefois de donner lui-même ces bénédictions, surtout lorsqu'elles doivent avoir lieu avec une certaine solennité, car elles rentrent à cause des circonstances dans ses attributions ; cependant le plus souvent il ne pourra écarter ses vicaires lorsque les paroissiens s'adressent directement à ces derniers, réclamant leur intervention personnelle. Pourquoi ? Parce que les fonctions dont nous parlons sont, par leur nature, purement sacerdotales. Nous pensons donc que les bénédictions purement sacerdotales, données à l'église ou dans un autre lieu de la paroisse en public, doivent être envisagées comme des fonctions vicariales au second degré, car bien que les curés aient le droit de se les réserver, surtout lorsque les usages en vigueur les favorisent, à cause de ces circonstances, cependant les exigences du ministère paroissial leur défendent en général de se les attribuer à l'exclusion de leurs coopérateurs [1].

Nous adoptons cette doctrine, avec les réserves et les conseils qu'elle mentionne.

Q. — Dans votre numéro du 12 janvier 1905, à propos des conférences de MM. Poulain et Loutil, vous dites que leur méthode consiste à employer l'argument à la mode, l'argument d'affirmation.

En quoi consiste-t-il ? et pourquoi n'a-t-il qu'une valeur relative ?

R. — L'argument dit « de l'affirmation, » comme preuve de la divinité de Jésus-Christ, n'est pas nouveau. On a pris cependant un peu l'habitude de s'en servir beaucoup en ces derniers temps, soit parce qu'il est par lui-même relativement facile à saisir et de nature à frapper plus efficacement les intelligences contemporaines, par ailleurs généralement si peu instruites, soit parce qu'il dispense d'insister autant sur les autres arguments classiques (prophéties, miracles, histoire et vie de l'Eglise, etc.), moins aisément accessibles à la foule.

L'argument de l'affirmation consiste en ceci : « Jésus-Christ s'est dit Dieu ; donc il était Dieu. »

[1] *Decreta auth.*, n. 316.
[2] Baruffaldi, *Ad Rituale Romanum*, tit. XLVI, n. 1, 2.
[3] Bouvry, *Expositio rubricarum*, t. II, p. 606.
[4] Baruffaldi, l. c., tit. XLVII, n. 2, 3.
[5] Scavini, *Theologia moralis*, t. III, n. 695, édit. 4a Parisiensis.
[6] Baruffaldi, l. c., tit. XLVI, n. 4.
[7] Baruffaldi, l. c., tit. LX, n. 5.
[8] Baruffaldi, l. c., tit. L, n. 7, 8.
[9] Pignatelli, tom. IX, *Cons.* 186.
[10] Deneubourg, *Etude canonique sur les Vicaires paroissiaux*, p. 304.
[11] Craisson, *Manuale totius juris*, n. 474. — Cf. De Herdt, *Praxis Sacræ liturgiæ*, t. III, p. 157.

[1] Deneubourg, *Les Vicaires paroissiaux*, p. 306.

L'antécédent de cet enthymème s'établit aisément par les textes « historiques » et incontestés du Nouveau Testament, où Jésus-Christ, tantôt directement, tantôt par voie implicite, mais très évidente quand même, affirme sa divinité, au sens propre du mot.

Quant à la proposition sous-entendue dans l'argument, à savoir : « Si Jésus-Christ s'est dit Dieu, il était Dieu, » on la prouve également de façon très satisfaisante en montrant tout simplement que Jésus-Christ n'a pu être, dans le fait de cette attitude, ni un imposteur, ni un fou. Pas un fou, *patet*, aucun homme ne resplendissant dans toute l'histoire de l'humanité d'une plus brillante et plus pure auréole d'intelligence, de sagesse pondérée, de parfait équilibre des facultés. Pas un imposteur, non plus, l'ensemble de sa vie et de ses œuvres, joint à toutes les circonstances de sa mort et des événements qui l'ont immédiatement suivie, montrant qu'il n'a certainement ni *voulu*, ni surtout *pu* jouer devant ses contemporains un pareil rôle, qui jure violemment avec toute la synthèse historique de sa vie, de sa prédication, de sa mort.

Cet argument est bon, assurément. Il n'a cependant, avons-nous dit, qu'une valeur relative. Voici pourquoi. Il fait appel à des *ensembles*. C'est bien, pour ceux qui sont disposés à admettre la portée synthétique morale de ce groupement de faits réunis dans le faisceau d'une appréciation globale, et c'est là le cas général, ou à peu près, de tous ceux, chrétiens ou incroyants, qui sont quelque peu informés de l'histoire du Sauveur et de la valeur historique du Nouveau Testament, au moins dans sa partie synoptique.

L'argument frapperait moins vite, semble-t-il, un critique grincheux qui refuserait carrément d'avoir une opinion, un sentiment même quelconque, sur l'*ensemble* en tant que tel, avant de s'être fait une certitude parfaite sur chaque détail en particulier. Il aurait tort, même au point de vue de la critique la plus exigeante, de vouloir s'en tenir à cette méthode, la certitude morale pouvant fort bien résulter du concours synthétique d'un groupement de circonstances dont aucune, sans doute, n'est adéquate à l'ensemble, mais dont chacune apporte, pour son compte et dans son ordre, un élément de plus et un élément sûr à la solidité du faisceau total.

Notre réserve donc visait, non l'insuffisance de l'argument en soi, mais son inefficacité probable auprès de certains hypercritiques exagérément soupçonneux, bien à tort, pour tout ce qui touche aux considérations et à la certitude d'ordre moral.

Q. — 1° Je soupçonne deux paroissiens d'être francs-maçons. Or l'un va se marier ; et l'autre, âgé, pourra être sérieusement malade et arrriver à ses derniers moments.

Puisque je n'ai qu'un soupçon, *dois-je en confession leur poser la question ?* Que faut-il exiger de l'un et de l'autre, s'ils avouent qu'ils sont francs-maçons ?

2° Il passe souvent dans la commune, des bohémiens. Quelquefois même, ils y établissent leur roulotte pour 3 ou 4 jours. Je ne comprends rien, en général, à leur langage. Je ne sais ce qu'ils pensent, ce qu'ils valent, quelle religion ils ont. Je me suis souvent demandé quelles seraient mes obligations dans certaines circonstances, v. g. naissance d'un enfant, décès.

3° Tous les dimanches, le sacristain fait, à la messe, la quête pour les âmes du Purgatoire. Quand je chante la messe du Purgatoire, comme dans la plupart des paroisses, quelle intention dois-je avoir en application de l'honoraire ?

4° J'ai trois servants de messe qui savent bien répondre aux prières. D'autres enfants sont encore trop petits pour apprendre ou d'intelligence trop bornée. Or je pourrais très bien, une fois ou l'autre, me trouver sans servant, car deux peuvent, à certains jours de bourrasque, se trouver arrêtés par un ruisseau qui déborde, et l'autre être malade. Que faire alors ? Dire la messe sans servant, ou faire répondre une femme ?

R. — Ad I. D'après les moralistes, les interrogations sont nécessaires chaque fois que le confesseur *rationabiliter præsumit, vel prudenter opinatur*, qu'il y a défaut de sincérité en matière grave [1].

Pour qu'une présomption soit dite raisonnable, il faut qu'elle soit accompagnée d'un commencement de preuves. Vous *soupçonnez* deux paroissiens d'être francs-maçons : êtes-vous obligé sur ce simple soupçon de les interroger en confession ? Nous ne le pensons pas, parce que le soupçon ne suffit pas pour vérifier le *prudenter opinatur* ou le *rationabiliter præsumit* de Cl. Marc. Cela est d'autant plus vrai que la question est de nature à froisser celui à qui elle s'adresse, s'il ne la mérite pas.

Examinons cependant l'hypothèse d'un aveu fait par les individus soupçonnés.

Pour le mariage, vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour réconcilier le jeune homme avec l'Eglise. S'il y consent, vous pouvez l'absoudre en suivant la règle tracée par le Saint-Office, c'est-à-dire en réservant la faculté de recourir *infra mensem* au Saint-Siège.

S'il refuse, vous ne pouvez pas l'absoudre, mais vous ne pouvez refuser d'assister à son mariage, parce que la censure n'est pas publique.

Pour le vieillard, s'il est à l'agonie, vous pouvez l'absoudre sans aucun pouvoir spécial en vertu de la concession de juridiction mentionnée dans le concile de Trente [2].

Comme il s'agit dans l'espèce d'une censure *simplement* réservée, il n'y a nulle obligation de se présenter au Souverain Pontife, s'il y a convalescence.

Nous avons dit naguère dans quelles circonstances oblige le devoir de dénoncer les chefs occultes : il est, en réalité, assez rare.

S'il n'y a pas péril de mort, le confesseur peut absoudre à raison du grand âge, qui est toujours un danger ; mais il devra recourir dans le mois au Saint-Siège pour obtenir une ligne de conduite.

[1] Cl. Marc, *Institutiones morales*, n. 1805.
[2] Sess. XIV, c. 7.

Ad II. Si le curé n'est pas appelé, étant donné qu'il ne peut comprendre le langage de ces personnes et ne connaît pas leur religion, il doit rester chez lui.

S'il est appelé, ce simple appel est une *présomption* en faveur d'une éducation chrétienne. Il faut alors faire une sorte d'enquête auprès des personnes de la bande qui ont quelques notions de français pour connaître la situation religieuse de la personne malade. Ce point éclairci, on peut user du même moyen pour l'exhorter au regret de ses fautes et ensuite on lui donne l'absolution sous condition. Ce qui nous fait réclamer la condition, c'est le doute où l'on est au sujet de la véritable situation du moribond.

Dans ce doute, nous ne voyons pas que l'on puisse administrer les autres sacrements.

Si le prêtre appelé a cru pouvoir absoudre, même sous condition, il peut procéder aux cérémonies de l'enterrement. Toutefois, à moins d'une preuve authentique du baptême catholique, il doit prendre l'avis de l'évêque ; il en est de même pour le cas où il n'aurait pas été appelé auprès du mourant.

Nous ne croyons pas prudent, à moins d'avoir le certificat du mariage religieux des parents, de procéder au baptême d'un enfant né dans une roulotte. Comme il n'y a pas péril à attendre, on peut prendre le temps de consulter l'évêque.

Si cependant l'enfant était à l'article de la mort, la conduite serait différente.

Ad III. Les messes ainsi dites au moyen de quêtes doivent être appliquées aux intentions des personnes qui donnent aux quêtes, parce que ces personnes sont considérées comme les véritables donateurs. Une intention générale suffit.

Il suit de là que l'on ne peut prendre dans cette caisse pour fournir les honoraires d'un service demandé pour une famille particulière et qui n'a pas été payé par cette famille, parce que la caisse commune des âmes du purgatoire ne peut pas être tenue à solder une dette particulière d'une famille.

Ad IV. « Mulier, *urgente necessitate,* respondere potest sacerdoti celebranti, » dit la S. C. des Rites [1].

Q. — Y a-t-il une indulgence attachée au baisement des reliques qui a lieu aux offices funèbres ? Et quelle serait la manière d'expliquer surnaturellement cette cérémonie, dans laquelle nos chrétiens à la foi très affaiblie ne voient guère qu'un « tire-sous » d'un genre spécial ?

R. — Nous ne connaissons aucune indulgence attachée à la cérémonie dont vous parlez et qui comporte deux choses : l'acte de baiser un instrument, et la prononciation d'une formule. Sur votre désir, nous donnerons quelques explications de l'une et de l'autre.

I. L'INSTRUMENT DE PAIX. — La pratique du *baiser* de paix remonte aux apôtres. Presque toutes les épîtres de saint Paul se terminent par cette formule : « *Salutate invicem in osculo sancto.* Saluez-vous les uns les autres par un saint baiser [1]. »

Cette marque de charité, de paix, de fraternité, usitée d'abord dans la vie commune des premiers chrétiens, ce baiser sanctifié par la foi, devint bientôt une cérémonie religieuse qui se pratiquait dans les synaxes, au baptême et aux fiançailles.

Saint Jean Chrysostome nous fait connaître les sentiments qui animaient les premiers chrétiens au moment de cette cérémonie :

> Qu'est-ce à dire, dit-il, un baiser *saint ?* C'est qu'il ne doit pas être corrompu par la feinte et l'hypocrisie comme celui de Judas. Le baiser nous a été donné comme une excitation à la charité, afin qu'il enflamme en nous l'affection, de telle sorte que nous nous aimions mutuellement, comme les frères s'aiment les uns les autres, comme les enfants aiment leurs pères, comme les pères aiment leurs enfants, et d'un amour plus véhément encore. Car là c'est la nature, et ici c'est la grâce [2].

1° *Pendant la messe.* — Après la récitation des collectes et du Symbole, l'évêque saluait le peuple par cette formule : *Pax Domini sit vobiscum omnibus ;* et le peuple répondait : *Et cum spiritu tuo.* Le diacre disait alors à haute voix les paroles de saint Paul : *Osculamini invicem in osculo sancto.* Et aussitôt les clercs, chacun selon son ordre, donnaient le baiser à l'évêque, et, parmi les laïques, les hommes aux hommes et les femmes aux femmes : « *Deosculentur clerici episcopum, viri laici laicos, mulieres se invicem* [3]. » C'est aussi la prescription du XIX^e canon de Laodicée, qui impose par modestie la séparation des sexes.

Le baiser de paix n'avait pas lieu dans les deux Eglises au même moment de la messe. Chez les Grecs, c'était à l'oblation. Au contraire, la pratique de l'Eglise occidentale fut toujours de donner le baiser de paix après la consécration et l'Oraison dominicale.

2° *Au baptême.* — Les fidèles donnaient le baiser de paix aux nouveaux baptisés, comme une marque de la fraternité qui venait de se nouer par le baptême. Et cette pratique s'observait aussi au baptême des enfants, témoin cette curieuse anecdote racontée par saint Cyprien. Un évêque de son temps, nommé Fidus, prétendait que l'on ne devait pas baptiser les enfants nouveaux-nés avant leur huitième jour, parce que, disait-il, les enfants étant encore jusque-là rouges et immondes, on ne pourrait les baiser sans répugnance. — « Tout est pur pour les purs, répondait l'évêque de Carthage, et nul de nous n'a le droit d'avoir de la répugnance pour ce que Dieu a daigné faire [4]. »

3° *Aux fiançailles.* — Le baiser et la jonction des mains droites faisaient partie des cérémonies

[1] S. R. C., n. 2745, ad 8 ; 4015, ad 6.

[1] Rom., XVI, 16. — I Cor., XVI, 20 ; II Cor., XIII, 12. — I Thess., V, 26.
[2] S. Jean Chrysostome, *Homilia in 2 Cor.*, XIII, 12.
[3] Const. apost., VII, 2.
[4] S. Cypr., *Epist.* LXIV.

des fiançailles, comme on peut le voir par un passage de Tertullien dans son livre *De velandis virginibus*, c. VI, et par un décret de Constantin [1].

Cette discipline, encore conservée par l'Eglise grecque, a été depuis longtemps supprimée par l'Eglise latine, beaucoup plus austère, à cause des graves inconvénients qu'elle présentait quand la simplicité des mœurs eut disparu [2].

L'Eglise n'a maintenu la cérémonie du baiser de paix que pour la messe, et encore a-t-elle remplacé pour les laïques le baiser direct par le baiser apposé sur un objet liturgique.

Pour donner la paix proprement dite avant la communion, on a pris, à partir du XIII^e siècle, l'instrument appelé dans les inventaires *instrumentum pacis, osculatorium, osculum pacis, tabula pacis, asser ad pacem*, ou simplement *pax*, que le prêtre baisait d'abord et que l'on portait ensuite à baiser aux fidèles. Tout d'abord on se contentait d'un objet liturgique quelconque, croix, reliquaire, évangéliaire. Plus tard, on adopta la forme spéciale que les instruments de paix ont gardée jusqu'à nos jours. Parfois on y insérait des reliques pour inspirer aux fidèles plus de dévotion [3].

Au moment de l'offrande, le prêtre qui reçoit les oblations des fidèles devrait le faire en silence [4]. Toutefois on tolère, où il est établi, l'usage de présenter la main, l'étole ou le manipule, mais jamais la patène ou une relique de la vraie croix [5].

Quelques auteurs cependant permettent d'employer pour le baiser de paix de l'offrande l'instrument de paix [6].

L'Eglise n'a attaché jusqu'ici aucune indulgence au baiser donné soit à la main du prêtre, soit à son étole, soit au manipule, soit à la croix, soit aux reliques conservées dans les instruments de paix.

II. L'INVOCATION OU ACCLAMATION QUI ACCOMPAGNE LE BAISER DE PAIX. — Elle n'est pas la même partout. Au diocèse d'Urgel, le prêtre dit aussi bien aux messes pour les défunts que dans les messes pour les vivants : *Oblatio tua accepta sit Deo* [7]. Dans d'autres contrées, aux messes *pro vivis* le célébrant dit : *Pax tecum !* et aux messes pour les défunts : *Requiescant in pace !*

Ces deux dernières formules rentrent dans la catégorie de ce que les liturgistes modernes appellent des acclamations. Ce terme sert à caractériser un ensemble de formules liturgiques qui ne sont ni des antiennes, ni des répons, ni des oraisons, ni des exorcismes, et qui dans leur brièveté expriment un souhait, une invocation, ou une supplication. On les a comparées à des oraisons jaculatoires.

Ces souhaits adressés aux morts indiquent, d'après Leblant, un usage reculé et parfois antérieur à la paix de l'Eglise [1].

On trouve la formule *Requiescant in pace* dans un antique bréviaire du Mont-Cassin cité par Dom Martène [2].

Le Saint-Siège, qui a attaché des indulgences [3] le 22 mars 1902 à la formule : *Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis*, n'en a pas attaché à l'autre formule : *Requiescant in pace.*

Q. — 1° Un ministre de la République française ordonne d'enlever des salles d'écoles et des tribunaux les crucifix. Luc, maire, pour n'être pas révoqué, peut-il exécuter cet ordre sans *violer* le précepte qui nous oblige à professer notre foi *exterius* et à ne jamais la nier ? Ne doit-on pas considérer l'ordre du ministre comme donné *in odium fidei et religionis ?*

2° Martine obtient, *ratione paupertatis*, la dispense nécessaire pour épouser Martin, son cousin. Aura-t-elle besoin d'une nouvelle dispense, si avant son mariage elle gagne un lot de 100.000 francs ?

D'après un décret du Saint-Office du 28 août 1885, on aurait supprimé, pour les dispenses matrimoniales, plusieurs clauses, entre autres la suivante : « 4° Tollatur clausula : *Si preces veritate niti repereris;* substituatur hæc alia : *Si vera sint exposita.* »

Si le décret précité est authentique, peut-on bien en tirer cette conclusion que j'ai trouvée dans un petit ouvrage récent : « Contrairement à ce qu'enseignent les théologiens, la dispense sera toujours valide, pourvu que la cause qui la motive ait réellement existé au moment où l'on a écrit la supplique. La cessation de cette cause ne l'annulerait pas, alors même qu'elle aurait lieu avant que la dispense soit fulminée » ?

R. — Ad I. La présence du crucifix dans les écoles et les tribunaux n'est imposée par aucune loi, divine ou ecclésiastique. Il suit de là que son enlèvement ne viole pas le précepte qui nous oblige à professer notre foi extérieurement.

Reste le précepte de la charité qui nous oblige à ne pas poser un acte public capable de scandaliser le prochain. Dans quelle mesure ce précepte oblige-t-il dans la circonstance ? Comme la réponse dépend des milieux, nous ne pouvons pas formuler une règle de conduite absolue, et nous pensons que c'est à l'autorité épiscopale qu'il faut recourir. De fait, il y a de graves intérêts engagés dans la circonstance de côté et d'autre. S'il y a d'une part la conscience publique à soulager, on peut d'autre part penser au mal public produit par la révocation de magistrats chrétiens, qui seront remplacés par des hommes à la disposition des sectes maçonniques, au grand détriment du bien public et du bien particulier. Aussi croyons-

[1] L. XVI Cod. *De Donat. ant. nupt.*
[2] Martigny, *Dictionnaire des Antiquités chrétiennes*, 1889, art. *Baiser de paix.*
[3] Mallet, *Cours élémentaire d'archéologie, Mobilier*, 1883, p. 287. — Lebrun, *Expl. des prières... de la messe*, part. V, art. 7, § 2, n. 3, 4.
[4] S. R. C., n. 3535, ad I.
[5] S. R. C., n. 3579.
[6] Bauldry, *De missa sol.*, art. 7, n. 10.
[7] S. R. C., n. 3535.

[1] Leblant, *Manuel d'épigraphie chrétienne*, 1869, p. 45 ; — *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n. 548.
[2] Martène, *De antiquis monachorum ritibus*, lib. I, c. 3. — Cf. Dom Cabrol, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne*, art. *Acclamations*, col. 254-260.
[3] Indulgence de 50 jours *toties quoties*, applicable seulement aux défunts.

nous, en l'absence d'un précepte positif, soit divin soit ecclésiastique, concernant la question qui nous occupe, qu'il faut recourir à l'évêque pour obtenir une direction pratique.

Ad II. Il s'agit, dans l'espèce, du décret du Saint-Office du 28 août 1885 [1]. Autrefois la Daterie plaçait dans toutes ses dispenses la clause suivante : *Si per informationem eamdem preces veritate niti repereris...* En vertu de cette clause, il fallait absolument faire une enquête avant de fulminer une dispense, et, selon un grand nombre de canonistes, l'omission de cette clause invalidait la dispense. Les nouvelles formules portent : *Si vera sint exposita.* Quelles sont les modifications apportées par cette substitution ?

On peut étudier la question relativement à l'enquête et à la réalité des faits au moment de la promulgation.

1° L'enquête n'est plus obligatoire sous peine d'invalidité de la dispense, mais elle demeure obligatoire sous peine de péché grave.

Tous les auteurs qui ont écrit après le décret du 28 août 1885 enseignent que l'enquête n'est plus obligatoire, et qu'il suffit pour la validité de la dispense que les faits exposés dans la supplique soient vrais au moment de la fulmination [2]. « Non amplius requiritur ad valorem, ut liquet ex mutata clausula, dit Pompen, sufficit preces seu exposita esse vera. Attamen seria et accurata inquisitio sub gravi peccato instituenda est ante dispensationis executionem, tum quia secus dispensatio, ideoque ipsum matrimonium periculo nullitatis exponitur... [3] »

2° La réalité des faits au moment de la fulmination de la dispense. Tous les auteurs que nous venons de citer supposent la nécessité de cette réalité, non seulement au moment où la supplique est rédigée, mais au moment où la dispense est accordée : « Executor, dit Gasparri, vi mandati inquirere debet per se vel per alium (nisi notitia, quam habet, tutam ac certam reddat illius conscientiam) num omne absit vitium obreptionis, vel subreptionis, id est, num causa motiva dispensationis reapse subsistat. »

D'après ces explications, Martine, qui a obtenu *ratione paupertatis* dispense pour épouser son cousin, aura besoin d'une nouvelle dispense si avant la promulgation de la dispense elle devient riche d'une manière qui n'est pas contraire à la justice.

---

[1] *Analecta*, 1895, p. 372. — Gasparri, *Tractatus canonicus de Matrimonio*, t. I, n. 367-369.

[2] Gasparri, n. 367. — Pompen, *Tractatus de dispensationibus...*, 1894, n. 74. — *Nouvelle Revue théologique*, t. XIX, p. 150; t. XX, p. 35. — Zitelli, *De Dispensationibus matrimonialibus*, Rome, 1887, p. 101, ad 5. — Joder, *Formulaire matrimonial*, Paris, 1891, p. 117. — Lemhkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 819, ad 6; n. 820, ad 1. — Ærtnys, *Theologia moralis*, tract. VI, n. 643.

[3] Cf. Bangen, *Instructio practica de sponsalibus...*, t. II, p. 224. — Téphany, *Traité des dispenses matrimoniales*, n. 240, 373.

Q. — 1° Les faux témoignages portés devant les tribunaux d'où l'on a enlevé le crucifix ont-ils la malice du parjure ?

2° Quelles sont les indulgences attachées à l'*acte héroïque de charité* envers les âmes du purgatoire ?

R. — Ad I. Le parjure consiste dans la violation d'un serment. Pour résoudre la difficulté, il nous faut demander si le crucifix est nécessaire pour un serment.

Pour un serment, deux choses sont nécessaires : l'*intention* de s'obliger ou de jurer, et l'emploi d'une *forme juratoire.*

Qu'il faille l'intention de s'obliger ou de vouloir jurer, c'est tellement évident que nous n'insisterons pas. Faisons remarquer toutefois que celui qui fait serment est toujours supposé vouloir s'engager, car il y a faute à user de dissimulation au sujet du serment en prononçant une formule que la volonté ne ratifie pas. On peut en apporter comme preuve la 25e des propositions condamnées par Innocent XI : « Cum causa licitum est jurare sine animo jurandi, sive res sit levis, sive gravis. » La raison de cette condamnation, c'est que celui qui jure ainsi profère d'abord un mensonge en disant qu'il a l'intention de jurer, et de plus il manque de respect à la majesté de Dieu en s'amusant avec la forme juratoire.

La seconde chose requise pour un serment, c'est une formule juratoire, c'est-à-dire une formule où se trouve l'invocation de Dieu comme confirmation d'une promesse ou d'une affirmation. Cette formule peut être expresse ou tacite.

Parmi les formules *expresses*, voici celles que l'on rencontre : *J'en appelle à Dieu, je prends Dieu à témoin, je jure par Dieu, par le Christ, par la vérité de Dieu, par la foi de Dieu, par sa miséricorde, par sa justice, etc., que Dieu me perde si...*

L'invocation *tacite* se fait par l'appel aux créatures les plus nobles, en tant qu'elles représentent mieux les perfections divines : *Je jure par la sainte Vierge, par les anges, par les saints, par l'Eglise, par l'autel, par les sacrements, par les Evangiles, par la croix, par mon âme, par le ciel.* Les paroles ne sont même pas nécessaires, un signe peut suffire ou un mouvement quand, dans l'opinion commune, ils ont le sens d'un serment, par exemple lever la main, toucher ou baiser l'Evangile [1].

D'après ces exemples de formules juratoires, vous avez pu comprendre que le serment en levant la main devant le Christ n'est qu'une des nombreuses formules que l'on peut employer, et que le serment existe dès lors que celui qui le demande a l'intention de demander un véritable serment et que celui qui le fait a aussi l'intention de prendre Dieu à témoin.

Or, devant les tribunaux civils, ce que demandent les magistrats, d'après la loi, c'est un

---

[1] S. Alphonse, lib. III, n. 135-143. — Cf. Cl. Marc, *Institutiones morales*, t. I, n. 604; — Jaugey, *Tractatus de quatuor Virtutibus cardinalibus*, 1875, p. 224.

véritable serment, et non pas une promesse quelconque. Sans doute, en faisant disparaître le Christ des tribunaux, on a fait disparaître une des formes du serment, mais on n'a pu faire disparaître l'intention du législateur, qui demande un véritable serment.

Or, avons-nous dit, il est interdit de simuler en jurant, c'est-à-dire de prononcer une formule juratoire sans avoir l'intention de prendre Dieu à témoin. La conséquence naturelle, c'est que les magistrats ont eu réellement l'intention de demander un serment en faisant lever la main, même sans la présence du Christ, et c'est réellement un serment que les personnes intéressées ont eu l'intention de faire, peu importe les termes et la formule.

Donc la violation de ce serment forme un parjure au sens strict du mot.

Ad II. Voici, d'après la *Raccoltà*, les indulgences et les privilèges de l'acte héroïque :

1° Les prêtres qui l'ont fait peuvent jouir de l'autel privilégié personnel tous les jours de l'année, c'est-à-dire qu'ils peuvent gagner chaque jour l'indulgence de l'autel privilégié comme s'ils célébraient à un autel muni de cette indulgence.

2° Tous ceux qui auront fait cet acte pourront gagner une indulgence plénière (applicable seulement aux âmes du purgatoire) : *a)* toutes les fois qu'ils communieront, et *b)* tous les lundis en entendant la messe pour les âmes du purgatoire. Ils doivent, pour jouir de ces faveurs, visiter une église et y prier aux intentions du Souverain Pontife.

3° Toutes les indulgences déjà concédées ou à concéder dans l'avenir, que gagneront les fidèles qui ont fait l'acte héroïque, sont applicables aux âmes du purgatoire [1].

On nous prie d'insérer la note suivante, concernant les indulgences du Rosaire, et rectifiant une erreur assez grave :

Des prêtres de notre région — Bretagne — enseignent aux fidèles que les indulgences du Rosaire accordées pour le *premier dimanche du mois* peuvent être gagnées le *deuxième dimanche du mois*, si les fidèles en ont été empêchés le premier dimanche.

Raison : *Le deuxième dimanche est jour octaval du premier dimanche.*

Je sais qu'il y a quelques fêtes dont les indulgences rosariennes se peuvent gagner ou le jour de la fête, ou un jour de l'octave, ou le jour octaval.

Mais je n'avais jamais vu dans la législation du Rosaire, ni jamais entendu dire que pareil privilège fût accordé au premier dimanche du mois. J'en fis la remarque. On me répondit que l'interprétation par moi incriminée est l'interprétation commune dans le pays. Je n'insistai pas. « Comme il s'agit de droit positif, il se peut, me disais-je, que ces prêtres aient connaissance d'un document que j'ignore. »

Voulant toutefois savoir à quoi m'en tenir, j'ai proposé la difficulté au Père Procureur Général des Dominicains. Voici textuellement la réponse brève, mais décisive, que j'en reçois :

« *On ne peut certainement pas gagner le second dimanche du mois les indulgences accordées pour le premier.* »

[1] *Raccoltà*, 1898, p. 531.

LITURGIE

Q. — 1° D'après notre Ordo, nous avons une fête de la sainte Vierge chaque dimanche d'octobre, le Rosaire, la Maternité de la Sainte Vierge, la fête de la Pureté, et la fête du Patronage de Marie. Mais là où N.-D. du Rosaire est titulaire, que faire de la fête de la Maternité qui tombe toujours le jour octave du Rosaire ?

2° Dans notre mission, une paroisse se compose de plusieurs chrétientés : 5, 10, ou même davantage. Un prêtre a sa résidence ordinaire dans une des chrétientés de la paroisse. Chaque année, il va à plusieurs reprises faire l'administration spirituelle dans les différents groupements ; après quoi, il revient au lieu de sa résidence, qui est ce qu'on peut appeler son domicile.

Dans ces conditions, à quoi est obligé ce prêtre par le décret du 5 juin 1899 : *a)* quand aucune des églises de la chrétienté n'est solennellement bénite ; *b)* quand il y en a une solennellement bénite, mais qui n'est pas celle de sa résidence habituelle ?

3° Plusieurs paroisses d'une même région sont groupées et forment ce que l'on appelle un *district*. Un missionnaire est à la tête de ce district, et réside dans une localité quelconque, d'où il puisse efficacement veiller sur les paroisses dont il a la charge, avec juridiction égale sur chacune d'elles. Quant aux autres prêtres, ils n'ont juridiction que sur leur seule paroisse.

Dans ces conditions, à quoi sont tenus les prêtres des différentes paroisses : *a)* s'il n'y a que l'église de la résidence du chef de district qui soit solennellement bénite ; *b)* si celle qui est solennellement bénite n'est ni celle de sa résidence ni celle d'une chrétienté faisant partie de la paroisse où il réside ?

R. — Ad I. D'après un décret du 18 juin 1885, n. 3637, ad 4, et un autre du 3 août 1901, pour Tropéa (Italie), les fêtes en question (Maternité, Pureté, Patronage de la Sainte Vierge) que l'Eglise permet de célébrer en certains lieux dans les dimanches d'octobre, ne se transfèrent point, à moins d'indult qui y autorise, lors même qu'il s'agirait, comme ici, d'un empêchement perpétuel. C'est à vous de vous enquérir si cet indult existe ou non, et d'agir ensuite en conséquence.

Ad II. Le missionnaire, dont aucune des églises formant sa paroisse n'est au moins solennellement bénite selon la formule du Rituel, tit. VIII, ch. 27, n'a pas davantage à traiter comme titulaire aucun des saints sous lesquels peuvent être connues et désignées ces églises, et il n'a point à en faire l'office comme tel, sous le rit de 1re classe avec octave.

Mais si l'une des églises composant sa paroisse est solennellement bénite, quand même ce ne serait pas celle de la chrétienté où il réside habituellement, il devrait toujours en faire l'office sous le rit de 1re classe avec octave. Car un décret pour le Vicariat apostolique de Bombay veut que

les missionnaires soient tenus à solenniser, sinon le titulaire de leur résidence, du moins celui de leur église plus digne (S. R. C., 25 août 1882, n. 3554) ; et Rome y renvoie le 27 sept. 1883, n. 3571, ad 2, et encore le 16 avril 1886, n. 3661, ad 2.

Or, dans le cas présent, le missionnaire ne peut célébrer le vocable de l'église de sa résidence avec les honneurs liturgiques dus aux titulaires, attendu qu'elle n'est pas même solennellement bénite. Reste alors qu'il honore sous le rit de 1re classe avec octave le titulaire de l'église qui est solennellement bénite, et qui, à ce titre, est vraiment la plus digne.

C'est également de ce titulaire qu'il devra faire mémoire aux suffrages, quand on doit les dire.

Ad III. L'église où réside le chef de district étant seule solennellement bénite, mais n'ayant rien de ce qu'il faut pour être assimilée aux églises cathédrales par rapport aux diocèses, les autres prêtres missionnaires qui ont chacun leur paroisse n'ont point à en faire l'office, puisqu'ils n'y sont rattachés par aucun titre canonique.

Mais si l'église solennellement bénite n'est pas celle où réside le chef de district, ni même celle d'une chrétienté se rattachant à la paroisse où il réside, devra-t-il omettre à son tour de célébrer le vocable de cette église, comme tous les missionnaires qui dirigent les autres paroisses du district ? Nous ne le pensons pas. Car personnellement, il semble qu'il est au milieu de toutes ces paroisses, sur lesquelles il a égale juridiction, absolument comme le missionnaire au milieu de 5, 10 et 15 chrétientés sur lesquelles il a aussi égale juridiction.

Or, nous avons vu plus haut, ad II, que le simple missionnaire, à défaut de l'église de sa résidence qui n'est pas solennellement bénite, doit honorer la plus digne de celles qui sont sous sa juridiction. De même ici, où les paroisses sont pour le chef de district ce que sont les simples chrétientés pour le missionnaire, à défaut de bénédiction solennelle qui permette de rendre les honneurs liturgiques au vocable de l'église près de laquelle il réside, il doit honorer le vocable de l'église plus digne, et par conséquent de celle qui a été solennellement bénite.

Q. — J'ai pour fête patronale saint Sulpice, mentionné au Martyrologe le 17 janvier et fixé au 19 dans le calendrier diocésain. En 1846, le curé de la paroisse, trouvant étrange la coutume existant depuis longtemps de célébrer sa solennité le dernier dimanche d'août, à huit mois de l'incidence, soumet le cas à l'évêque. Celui-ci, tout en reconnaissant là une dérogation aux prescriptions de l'indult du cardinal Caprara, légat du Saint-Siège, rend l'ordonnance qui suit :

« Art. 1er. La paroisse est autorisée à célébrer sa fête le dernier dimanche d'août.

« Art. 2. Nous transférons à cette même époque l'obligation de réciter l'office dudit patron avec octave. Le 19 janvier, on récitera le Bréviaire tel qu'il est marqué sans rien changer au rit. »

Cela posé, je demande :

1° Par ce transfert antiliturgique de la solennité, et surtout de l'office avec son octave, l'Ordinaire n'a-t-il pas outrepassé ses droits ? Il faut compter, il est vrai, avec un vieil usage aussi bien qu'avec les idées de l'époque, avant le retour de nos diocèses à la liturgie romaine.

2° *Quid* en particulier de la messe *pro populo ?* Ne demeure-t-elle pas obligatoire le jour de l'incidence, le 19 janvier ?

R. — Bien des règles liturgiques ont été méconnues dans la manière d'ordonner votre fête patronale.

Vous supposez d'abord que, régulièrement parlant, la fête de saint Sulpice devrait se célébrer chez vous le 19 janvier comme dans le diocèse. C'est une erreur. Son jour d'incidence est le 17 janvier, et ce n'est qu'en raison de l'occurrence de saint Antoine plus ancien ce jour-là, qu'il a dû, *toutes choses égales d'ailleurs,* être permuté dans le diocèse au 19. Aussi bien, saint Sulpice étant, comme patron, du rit de 1re classe, doit rester chez vous attaché au 17 janvier, et saint Antoine, de rit inférieur, être renvoyé au 19. Par exemple, dans le diocèse de Cahors, le 25 octobre, on célèbre la fête de saint Capuan, double, et l'on permute saints Crépin et Crépinien, semi-double, au 27. Eh bien ! quel jour pensez-vous qu'on célébrera la fête de ces deux martyrs, dans les pays où ils sont patrons ? Est-ce le 27 ou bien le 25 où ils sont inscrits au Martyrologe romain ? Rome répond : « In ecclesiis ejusdem diœcesis (Cadurcen.), quarum Titulares vel loci Patroni sunt SS. Crispinus et Crispinianus, eorum festum celebretur die propria, » c'est-à-dire le 25. (S. R. C., 23 mars 1895, n. 3848, ad 2).

Le droit oblige ensuite à renvoyer la solennité au dimanche qui suit le 17 janvier, ou bien à demander une dispense régulière pour déroger à l'indult qui régit la matière. C'est ce qu'a fait le diocèse de Bayeux le 11 mars 1837, n. 2761, mais ce que l'on n'a pas fait pour vous, comme cela ressort de l'ordonnance épiscopale.

Soit, direz-vous ; mais d'après les Petits Bollandistes (17 janvier, 7e édition), « dans le Nivernais et l'Auxerrois, la fête de saint Sulpice se célèbre généralement le 27 août à cause d'une translation de ses reliques qui a eu lieu à cette époque ». N'est-ce pas le même cas que pour saint Maurice, patron principal du Piémont, qu'on solennise le 15 janvier en raison de la translation de ses reliques sous le rit de 1re classe avec octave, et le 22 septembre avec ses compagnons sous le rit double-majeur, suivant les Lettres apostoliques en forme de Bref de Pie VI ? (S. R. C., 21 février 1896, n. 3885, ad III). — La réponse ne peut être que négative. Dans un cas, on exécute les prescriptions du Saint-Siège ; dans l'autre, on va sciemment à l'encontre de sa volonté manifestée en 1802.

Comment juger alors ce qui s'est passé ?

Ad I. L'Ordinaire a outrepassé ses droits ; car il ne lui est pas permis d'assigner à une fête un

autre jour que celui auquel elle a droit en vertu des Rubriques (S. R. C., 11 août 1646, n. 899), quand même il choisirait le jour de la translation des reliques de ce saint. (15 sept. 1685, n. 1755).

Ad II. La messe *pro populo* reste attachée au jour incident de la fête. (S. R. C., 6 mars 1896, n. 3890, ad I). Dans le cas présent, c'est le 17 janvier. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait que Rome régularisât ce qui a été fait à l'encontre du droit, et fît pour saint Sulpice ce qui a été décrété pour saint Maurice.

Nous pensons qu'une supplique dans ce sens, surtout si vos paroissiens tiennent à leur fête du mois d'août, aurait toute chance de réussir. Alors, à l'avenir, la messe *pro populo* serait attachée au jour fixé par le Saint-Siège, c'est-à-dire au dernier dimanche d'août, comme nous l'avons dit dans un cas semblable, année 1897, p. 944.

Q. — Une pauvre fille idiote meurt à l'âge de 13 ans, sans avoir en toute sa vie manifesté le moindre signe d'intelligence. Doit-on chanter à sa sépulture l'office funèbre des adultes ou celui des enfants ?

R. — S'il est absolument manifeste que cette fille de 13 ans n'a jamais donné le moindre signe de raison, il est clair que, n'ayant pu pécher, on ne peut lui appliquer les suffrages de l'Eglise, et il faut, quelle que soit la coutume contraire, l'enterrer à l'instar des enfants. Les auteurs sont unanimes sur ce point et comprennent les idiots de naissance sous le « *pueri qui ante annos discretionis obierunt* » du Rituel.

Mais s'il était au moins douteux qu'elle ait peut-être parfois joui de quelques moments lucides, comme c'est suffisant pour qu'elle ait pu pécher, rien ne s'opposerait plus à ce qu'on l'enterrât avec l'office des adultes ; car elle peut avoir besoin et profiter dans ce cas des suffrages de l'Eglise. (Cf. *Ami*, 1904, page 383).

Ce cas pratique, du reste, comme celui de l'âge où les enfants doivent être enterrés comme les adultes, est ordinairement réglé par les statuts diocésains ou le tarif des enterrements. En les suivant, et, dans les cas douteux, en recourant à l'évêque, on s'évitera bien des ennuis de la part des familles. C'est aussi le meilleur moyen de montrer nettement à nos paroissiens que la question du casuel n'est pour rien dans la décision à laquelle nous nous sommes arrêtés.

Q. — Lorsqu'un répons des Matines est à l'instar du répons *Ornatam monilibus* des fêtes de la sainte Vierge, c'est-à-dire lorsque la reprise est coupée en deux par un second astérique, doit-on au temps pascal ajouter l'*Alleluia* même après la partie qui précède le *Gloria Patri ?*

R. — Non, dans la reprise du répons, au temps pascal, lorsqu'elle a lieu par partie, l'une avant le *Gloria Patri*, l'autre après, on n'ajoute point *Alleluia* après la partie qui précède le *Gloria Patri*.

La Rubrique, en effet, ne prescrit cette addition qu'à la fin du répons, *in fine responsorii* (tit. XXVII, n. 8). Or il ne finit point avec la première réclame qui se dit avant *Gloria Patri*, mais bien avec la seconde qui le suit. Deuxièmement, si l'on ajoutait *Alleluia*, comme quelques-uns le veulent, la reprise du répons ne concorderait plus avec sa première récitation, puisqu'il y aurait un *Alleluia* de plus. Enfin, dans l'office de la sainte Vierge honorée sous le titre de Mère du divin Pasteur, le 9e répons est disposé comme nous venons de l'enseigner. La première réclame, avant *Gloria Patri*, porte : « Et pascam eas in montibus Israël ; » et la seconde : « In rivis et in cunctis sedibus terræ, alleluia. » (Bréviaire de Desclée, *Pars verna*, édition de 1900, page 340, Appendice *pro aliq. locis).*

On devra donc faire de même, quand on aura à réciter le répons *Ornatam monilibus* de la sainte Vierge, au temps pascal.

Q. — J'ai une grande dévotion pour saint Thomas d'Aquin. Aussi j'en fais mémoire chaque jour à l'office, à laudes et à vêpres (mais non à la sainte messe), quel que soit le degré de la fête. On m'a dit que le Bréviaire étant réglé par l'Eglise, je ne pouvais rien y ajouter.

R. — L'*Ami* ne peut que vous féliciter de la dévotion que vous avez pour saint Thomas d'Aquin. Si elle a le défaut de n'être pas tout à fait *secundum scientiam*, c'est facile à corriger. Au lieu de faire mémoire du saint Docteur dans le corps même de votre office, vous réciterez tous les jours votre Bréviaire selon votre Ordo. Quand vous l'aurez achevé, soit après laudes, soit après les petites heures, soit après complies, vous pourrez comme prière de dévotion dire les antiennes, versets et oraison en l'honneur de saint Thomas, et cette fois vous serez parfaitement en règle.

Notez seulement que cette mémoire devenant par le fait absolument votive et étant en dehors de l'office, ne comporte pas de changement, ni même d'*Alleluia* au temps pascal.

Q. — 1° Un calice consacré et vendu a-t-il perdu sa consécration ?

2° *Quid* d'une pierre d'autel cédée moyennant le prix qu'elle a coûté ?

R. — La vente d'un calice consacré ou d'une pierre d'autel ne leur fait point perdre leur consécration. C'est l'enseignement des Canonistes et des Liturgistes, parmi lesquels nous citerons Many, *Prœlectiones de Missa*, n. 115, et Gardellini, *Notes sur le décret n. 2620*, tome IV de la nouvelle Collection, pag. 223 et suivantes.

Q. — Comment faut-il entendre l'axiome : *Officium pro officio ?*

R. — 1° Celui qui récite de propos délibéré et sans raison un office à la place d'un autre, commet une faute vénielle, à moins que l'office récité ne